

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 131

31 mai 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1015/69 de la Commission, du 30 mai 1969, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 1

Règlement (CEE) n° 1016/69 de la Commission, du 30 mai 1969, diminuant le montant compensatoire à l'importation de certaines huiles de ricin 3

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1015/69 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1969

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1603/68 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 998/69 ⁽⁵⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁶⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁷⁾ et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 998/69 sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1969.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 17.

⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mai 1969, modifiant les prélèvements à l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 F	Farine de riz ⁽¹⁾	3,114	2,864
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz ⁽¹⁾	3,114	2,864
11.02 E VI	Flocons de riz ⁽¹⁾	5,364	4,864
11.08 A II	Amidon de riz	2,550	0

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n° 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n° 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :
— une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 1 % pour le riz.
Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1016/69 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1969

diminuant le montant compensatoire à l'importation de certaines huiles de ricin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une or-
ganisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 143/67/CEE du Conseil, du 21 juin
1967, relatif au montant compensatoire applicable
à l'importation de certaines huiles végétales ⁽³⁾, et
notamment son article 6,

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 6
deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE un
montant compensatoire peut être perçu à l'importa-
tion des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2
de ce règlement, lorsqu'en conséquence de subven-
tions ou primes accordées directement ou indirecte-
ment par un pays tiers ou de mesures équivalentes,
les offres de ces produits ne correspondent pas aux
prix qui s'établiraient en l'absence de ces mesures
ou pratiques, et qu'une telle action cause ou menace
de causer un préjudice important à la production
communautaire des produits en question ;

considérant que l'instauration d'un tel montant doit
être effectuée en conformité avec les engagements
internationaux contractés par les États membres et
la Communauté ;

considérant que les conditions dans lesquelles un
montant compensatoire peut être fixé ont été arrêtées
dans le règlement n° 143/67/CEE ;

considérant que l'article 1^{er} de ce règlement précise
les mesures qui peuvent donner lieu à la fixation
d'un montant compensatoire ;

considérant que les règles applicables au calcul du
rapport de prix — pour lequel il doit être tenu
compte de la valeur des tourteaux et des coûts de
transformation — sont fixés au règlement n° 283/67/
CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif
aux modalités d'application concernant le montant
compensatoire applicable à l'importation de certaines
huiles végétales ⁽⁴⁾ ;

considérant que, conformément à ce règlement, les
prix des huiles, graines ou fruits oléagineux et la

valeur des tourteaux doivent être déterminés à partir
des offres pour un produit au stade fob ou départ
frontière du pays de provenance ou d'origine des
huiles en cause ; que des offres se rapportant à un
autre stade doivent être ajustées ; qu'en cas d'absence
d'offres du pays en question pour les graines, fruits
oléagineux ou tourteaux, il faut retenir les offres les
plus favorables sur le marché mondial, ramenées au
stade fob ou départ frontière visés ci-dessus ; qu'il
faut prendre en considération les coûts de trans-
formation pratiqués et les rendements constatés dans
le pays de provenance ou d'origine de l'huile en
question ; qu'en l'absence de données précises, ces
coûts et rendements peuvent être estimés ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 du règlement
n° 143/67/CEE, le montant compensatoire ne peut
être supérieur à l'incidence des mesures visées ci-
dessus ; que, s'il est fixé, ce montant doit être appli-
qué conformément à l'article 4 de ce règlement ;

considérant que le montant compensatoire doit être
modifié ou supprimé en fonction des changements
éventuels de la situation ;

considérant que les dispositions visées ci-dessus
s'appliquent à toutes importations d'huile répondant
aux critères y définis et qui s'effectuent à des con-
ditions telles qu'elles portent un préjudice grave aux
producteurs de la Communauté ;

considérant qu'une telle situation se présente actuel-
lement pour les seules importations de certaines
catégories d'huile de ricin originaire ou en prove-
nance du Brésil ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispo-
sitions visées ci-dessus aux données dont la Com-
mission a actuellement connaissance, qu'il est indiqué
de fixer pour ces importations le montant compen-
satoire visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est appliqué un montant compensatoire de 2,00
unités de compte par 100 kg aux importations de
l'huile de ricin autre que celle destinée à la produc-

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2463/67.

⁽⁴⁾ JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 5.

tion de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres textiles synthétiques, soit de matières plastiques artificielles (sous-position 15.07 C I a) 2 du tarif douanier commun), originaire ou en provenance du Brésil.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY
